

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2012**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
400-2007 INTITULÉ " RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE  
CONSTRUCTION " DE FAÇON À :**

- Mettre à jour le paragraphe 5 de l'article 2.
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois de juillet 2012, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Gratien Tardif  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction portant le numéro 400-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 400-2007 de façon à :

- Mettre à jour le paragraphe 5 de l'article 2.

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le cinquième jour du mois de juin 2012, le projet de règlement numéro 491-2012 visant à mettre à jour le paragraphe 5 de l'article 2, et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le cinquième jour du mois de juin 2012 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le troisième jour de juillet 2012 sur le projet de règlement numéro 491-2012 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**APPUYÉ PAR : Michel Cameron**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 491-2012 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement est intitulé :

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2007 INTITULÉ**

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2012

### **" RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION " DE FAÇON À :**

- Mettre à jour le paragraphe 5 de l'article 2.

#### **ARTICLE 2.**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 400-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Mettre à jour le paragraphe 5 de l'article 2.

#### **ARTICLE 3.**

Mettre à jour le paragraphe 5 de l'article 2 de façon à ce qu'il se lise ainsi : *que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes au Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques 490-2012 de la municipalité ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, tel que spécifié à l'annexe « A » du présent règlement.*

#### **ARTICLE 4.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

**CE troisième jour de juillet 2012**

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2012

### ANNEXE A

#### AVANT MODIFICATION

**Article 2** Un permis de construction ne peut être émis que si les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage telles qu'elles apparaissent à la grille des spécifications sous la rubrique "Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction", sont respectées.

Cette grille reproduite sous la cote "ANNEXE 1" pour faire comme si ici au long reproduite fait partie intégrante du présent règlement et prescrit, à l'aide d'un point situé dans la colonne "Numéro de zone", la ou les conditions imposée(s) lors de l'émission des permis de construction à savoir :

5. **Aucun service :**  
que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

#### APRÈS MODIFICATION

**Article 2** Un permis de construction ne peut être émis que si les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage telles qu'elles apparaissent à la grille des spécifications sous la rubrique "Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction", sont respectées.

Cette grille reproduite sous la cote "ANNEXE 1" pour faire comme si ici au long reproduite fait partie intégrante du présent règlement et prescrit, à l'aide d'un point situé dans la colonne "Numéro de zone", la ou les conditions imposée(s) lors de l'émission des permis de construction à savoir :

5. **Aucun service :**  
que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes ***au Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installation septiques 490-2012 de la municipalité ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.***